



DÉCISION N°10 DU 6 FEVRIER 2025

Réalisation d'un diagnostic sur la situation sur l'offre de soin sur la commune de Suelle au Sénégal.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans le cadre du projet « Une démarche multi-acteurs pour contribuer à l'amélioration de l'offre de soins au Sénégal - Clés en main », la CC Pays Houdanais souhaite faire réaliser un diagnostic sur la situation sur l'offre de soins sur la commune de Suelle au Sénégal ;

Considérant la note de cadrage en date du 22 janvier 2025 chiffrée et présentée par l'association UADF « Unir et Agir pour le Développement France » sise 108 boulevard de Mantes – 78680 Epône ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Accepte la note de cadrage en date du 22 janvier 2025 présentée par l'association UADF « Unir et Agir pour le Développement France » sise 108 boulevard de Mantes – 78680 Epône pour un montant de 5 750,00 € T.T.C.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250207-DEC1006022025-AR
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

ARTICLE 2 : Fixe les modalités de paiement de la prestation ainsi qu'il suit :

- 80%, soit 4 600,00 € T.T.C. à la commande
- 20%, soit 1 150,00 € T.T.C. à la remise des rapports,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6188,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 6 février 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 février 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire